

Arrêté royal relatif à la limite d'âge des candidats aux emplois de professeur de cours de chant, d'art lyrique ou d'art dramatique dans les conservatoires royaux de musique

A.R. 20-01-1971 M.B. 02-09-1971

Vu la loi du 22 juin 1964 relative au statut des membres du personnel de l'enseignement de l'Etat;

Vu l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements;

Vu l'avis du comité de consultation syndicale;

Vu la loi du 23 décembre 1946 portant création d'un Conseil d'Etat, notamment l'article 2, alinéa 2;

Vu l'urgence;

Sur la proposition de Notre Ministre de la Culture française et de Notre Ministre de la Culture néerlandaise,

Nous avons arrêté et arrêtons:

Article 1er. - Dérogation à la limite d'âge de 50 ans prévue à l'article 33, 5°, de l'arrêté royal du 22 mars 1969, est accordée aux candidats à un emploi de professeur de chant, d'art lyrique et d'art dramatique dans les conservatoires royaux de musique.

Article 2. - Notre Ministre de la Culture française et Notre Ministre de la Culture néerlandaise sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.